

Sénat de Belgique

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

23 SEPTEMBRE 2010

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, en vue d'interdire la mendicité sur la voie publique à tout endroit pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse

(Déposée par Mme [Christine Defraigne](#))

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 10 septembre 2007 (doc. Sénat, n° 4-181/1 - SE 2007).

Depuis quelques années, de nombreux mendiants ont envahi les carrefours de nos grandes villes. Ils arpentent inlassablement toute la journée les files de véhicules se formant devant les feux rouges pour demander l'aumône aux conducteurs.

La présence de ces piétons au milieu des files de véhicules, collés à ceux-ci dans des carrefours, est un danger autant pour eux-mêmes que pour les usagers de la route.

En effet, cette mendicité est souvent réalisée devant des signaux lumineux de circulation donnant sur des grosses artères. La circulation y est particulièrement rapide. Les mendiants risquent à tout moment de se faire faucher par une voiture ou d'être à l'origine d'un accident causé par un automobiliste l'évitant en dernière minute. Il est indéniable qu'une personne se trouvant sur la voie publique est un « obstacle » non prévu et que le conducteur ne peut dès lors pas toujours anticiper.

Par ailleurs, les carrefours choisis sont évidemment les plus fréquentés... ce qui multiplie encore les risques. D'autant plus qu'ils sont souvent assaillis pendant les heures de pointe, c'est-à-dire aux moments où les automobilistes sont sans aucun doute les plus sujets à distraction.

Enfin, ce type de mendicité se fait souvent en groupe, ce qui multiplie pour les conducteurs les sources d'inattention et dès lors les risques d'accidents.

Certaines communes, telle celle de Liège, ont déjà pris un règlement interdisant la mendicité aux carrefours routiers (1) . La problématique de la circulation routière est à la base de cette prise de décision.

Cependant, comme il s'agit d'un règlement communal, cette interdiction est limitée au territoire de la ville. La problématique est donc toujours présente dans les villes ne prenant pas ce type de règlement.

Par ailleurs, un règlement communal qui a pour objet l'interdiction de la mendicité risque toujours d'être annulé par le Conseil d'État. Dans un arrêt du 8 octobre 1997 (2) , ce dernier a en effet jugé que la mendicité n'étant pas interdite par la loi et qu'un règlement de police ne pouvant en entraver l'exercice que par des mesures requises par le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, son interdiction par la voie d'un règlement communal doit être proportionnée aux troubles constatés ou probables.

Dès lors, l'auteur de la proposition de loi propose d'interdire, dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, la mendicité sur la voie publique, lorsqu'elle est susceptible de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse. À titre exemplatif, les carrefours et les alentours des signaux lumineux de circulation sont explicitement énumérés.

En cela, l'auteur se conforme à la disposition légale visée à l'article 42.1. du même arrêté royal qui stipule que « les piétons doivent emprunter les trottoirs, les parties de la voie publique qui leur sont réservées par le signal D9 ou les accotements en saillie praticables, et à défaut, les accotements de plain-pied praticables ».

Le contrevenant à la nouvelle disposition proposée s'exposera aux peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 29, § 1^{er}, des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Il est vraisemblable qu'une législation nationale relative à cette problématique contribuera également à mettre fin à certaines filières de trafics humains qui amènent des personnes en Belgique dans le but de les obliger à mendier aux carrefours des grandes villes. Cette proposition de loi s'inscrit donc dans la même optique que la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

Ces réseaux sont malheureusement nombreux. Ainsi, par exemple, il y a quelques années, à Molenbeek, les forces de l'ordre ont interpellé cent-huit mendiants qui pratiquaient la mendicité aux grands carrefours de la région. Ils avaient été amenés de Roumanie à Bruxelles par des filières de trafics d'êtres humains et étaient logés dans des logements insalubres.

Afin de se rendre compte de la tourmente de ces personnes à qui des êtres peu scrupuleux ont fait miroiter l'eldorado en Belgique, ou pire, une prise en charge de leur handicap (aveugle, paralytique, et autres handicaps), il suffit de lire l'article d'Anne Lowyck sur le site d'Amnesty International: « Jusqu'où peut aller la cruauté ? L'exploitation des mendiants handicapés, 1^{er} décembre 2002 ».

Les enfants sont également exploités par ces réseaux. Comme l'indique le chercheur Lorne Walters (3) : « en Europe, notamment depuis la chute de l'ancienne URSS, s'est créé un

véritable vivier quasi illimité de misère humaine qui alimente désormais en « marchandise » le commerce international de la traite/trafic d'enfants, selon d'aucuns, plus lucratif que l'ensemble des trafics d'armes et de drogues réunis. »

[Christine DEFRAIGNE.](#)

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

L'article 42 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 février 2007, est complété par un point 42.5 rédigé comme suit:

« 42.5. Il est interdit de pratiquer la mendicité sur la voie publique à tout endroit pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse, notamment aux carrefours et aux alentours des signaux lumineux de circulation. »

20 juillet 2010.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

(1) Extrait du registre aux délibérations du conseil communal, séance du 25 juin 2001.

(2) Conseil d'État, arrêt n° 68 735 du 8 octobre 1997.

(3) « Un enfant mendiant est-il un enfant maltraité ? », *La Libre Belgique*, 9 mars 2005.
